



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 417

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA
VILLE DE TAVERNY ET LE LYCÉE LOUIS JOUVET**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Considérant que les établissements scolaires tabernaciens œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que le lycée Louis Jouvét souhaite organiser un bal de fin d'année ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition des structures locales les salles communales à titre gratuit, ainsi que les matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240703-AR2024-417-AR-1-1 - 1

Réception en sous-préfecture le : 05/07/2024

Publication le : - 5 JUIL. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels (salle des fêtes, place Charles de Gaulle) précisant le planning des mises à disposition à l'association, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec le lycée Louis Jouvét, sis 26 rue de Saint-Prix à Taverny (95150) représentée par Madame Erika ELIZABETH en sa qualité de proviseure du lycée Louis Jouvét.

Article 2 :

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit au lycée Louis Jouvét, selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour le jeudi 04 juillet 2024, de 13h30 à minuit. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 03 juillet 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI